

Orpillage de loisir – cadre réglementaire

1. Code minier

- article L. 111-1

Relèvent du régime légal des mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface connus pour contenir les substances minérales ou fossiles suivantes : [...]

9° Du mercure, de l'argent, de l'or, du platine, des métaux de la mine du platine ; [...]

- article L. 121-1

Les travaux de recherches pour découvrir les mines ne peuvent être entrepris que :

1° Par le propriétaire de la surface ou avec son consentement, après déclaration à l'autorité administrative compétente ; [...]

- article L. 121-3

Sauf si les recherches concernent des hydrocarbures liquides ou gazeux, l'explorateur, non titulaire d'un permis exclusif de recherches, ne peut disposer librement des produits extraits du fait de ses recherches que s'il y est autorisé par l'autorité administrative.

Les travaux de recherche pour l'orpillage de loisir doivent donc faire l'objet d'une **déclaration préalable auprès de l'autorité administrative.**

Compte tenu des faibles quantités d'or mobilisées, il est admis que l'orpilleur puisse librement disposer des produits de sa pratique de loisir sans demander d'autorisation complémentaire à la déclaration préalable susmentionnée auprès de l'autorité administrative et sous réserve de l'accord du propriétaire pour réaliser les prospections. Cependant, toute recherche d'or entreprise avec du matériel motorisé (pompes,...) ne pourra être considérée comme de l'orpillage de loisir, et devra faire l'objet des autorisations prévues par le code minier.

2. Code de l'environnement

- article L. 211-1

I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; [...]

II.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; [...]

- article L. 216-6

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. [...]
Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines [...]

- article L. 432-2

Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.

- article L. 432-3

Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent. [...]

La pratique de l'orpaillage de loisir ne doit pas impacter les « milieux particuliers » dont, notamment, les zones de reproduction, dites frayères, des espèces de poissons protégées (cf. article 1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988).

Toute intervention dans le cours d'eau doit donc respecter les habitats et les espèces du milieu aquatique. Aucune modification notable du lit du cours d'eau et de son environnement n'est autorisée dans le cadre d'une déclaration d'orpaillage. De même, l'emploi de produits chimiques et toute pollution, qu'elle soit accidentelle ou liée à l'activité, ne seront tolérées.

Afin que l'impact sur le milieu naturel soit limité, le nombre d'accompagnants du demandeur doit être raisonnable (2-3 personnes maximum).

3. Arrêté préfectoral du 4 juin 2021 portant autorisation de pratiquer l'orpaillage de loisir dans les cours d'eau du département de l'Ariège

4. Conditions d'autorisation

a) Localisation, période et durée

La pratique de l'orpaillage est autorisée sur la rivière Salat de sa confluence avec le Lez commune de Saint-Girons à la limite du département du 1^{er} mai au 31 octobre, du lever au coucher du soleil.

b) Matériels

Pour les recherches d'or, sont interdits les matériels suivants :

- les dragues mécaniques, motopompes et tout engin à moteur ;
- la barre à mine, pioche et pic et de façon générale tout outil ou dispositif détruisant les roches en place ;
- les détecteurs de métaux ;
- les substances chimiques et notamment le cyanure et l'arsenic ;
- les aimants et les pointers (petits détecteurs à main) ;
- rampe de lavage d'une longueur supérieure à 100 cm hors entonnoir et d'une largeur supérieure à 30 cm ;
- pied de biche supérieur à 50 cm.

Utilisateurs de rampe :

Pour les utilisateurs de rampes d'une longueur inférieure à 100 cm hors entonnoir et d'une largeur inférieure à 30 cm, une seule rampe par personne est autorisée.

c) Occupation du terrain

L'autorisation accordée par la DDT vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF) qui est constitué de la rivière Salat du barrage de Roquelaure commune de Taurignan Castet au pont de Lacave (limite du département). Pour la portion du linéaire autorisé hors DPF, l'autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire des terrains.

Dans tous les cas, il est impératif de remettre les terrains prospectés dans leur état initial, en particulier de reboucher les trous avec les matériaux déplacés. journalièrement après chaque prospections.

Tout abandon de déchet est interdit.

Il est interdit de défricher ou couper la végétation pour accéder au site d'orpaillage.

Les zones manifestes de frayères, de zones de croissance, de zones d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole devront être évitées,

Les écosystèmes aquatiques et les zones humides ne seront pas détruits.

Les prospections dans les zones de dépôts fins argilo-limoneux sont proscrites pour préserver l'habitat d'espèces protégées.

d) Précautions particulières

Il convient de prendre en compte le fait que certains cours d'eau peuvent être soumis à de brusques montées des eaux, notamment à l'aval des usines hydroélectriques.

L'intervention dans le cours d'eau se fait aux risques et périls du prospecteur indépendamment de l'autorisation délivrée par l'État et le propriétaire foncier.

Le demandeur devra toujours être porteur de l'autorisation délivrée.

L'activité d'orpaillage pourra être suspendue lors de limitations provisoires des usages de l'eau notamment en période de sécheresse.

3.Contenu de la demande

La demande doit comporter :

- x le nom, prénom et adresse du demandeur ainsi que le nom et prénom des personnes l'accompagnant,(adresse mail),
- x opération réalisée dans un cadre de loisir, scientifique, pédagogique, touristique,
- x la période visée pour l'activité d'orpaillage,
- x la description des matériels utilisés.

Les demandes d'autorisation devront être déposées pour instruction de manière dématérialisée sur le site suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ariege-orpaillage-de-loisir>.

4.Bilans

Un bilan de chaque opération d'orpaillage doit être réalisé dans un délai de quinze jours maximum après la date de pratique.

Ce bilan est réalisé de manière dématérialisée sur le site de téléprocédure mentionné au premier alinéa du présent article ou par courriel à l'adresse suivante ddt-spe@ariege.gouv.fr. Le site permet si nécessaire de déposer à toutes fins utiles des photos avant et après la pratique, témoignant de la bonne remise en état du site.

Si aucune sortie n'est réalisée, il en sera fait mention dans la partie bilan du site de téléprocédure au plus tard 15 jours après la fin de la période d'autorisation d'orpailler.

En l'absence du ou des bilans, aucune nouvelle autorisation ne sera délivrée pour une durée minimale d'un an.

Toute découverte archéologique devra être déclarée aux services de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC).